



ENTRE LAC ET MONTAGNES

COMPTE-RENDU
de la réunion du Conseil Municipal
du lundi 10 décembre 2018 à 20h 30

Membres présents (15) : Mme Catherine HAUETER, M. Philippe MATTELON, M. Patrick HERBIN, M. Jean-Luc SERT, Mme Yvette GOLLINET, Mme Gratiennne BASTARD-ROSSET, M. Jean-Christophe BERLAND, M. André BOCHET-CADET, Mme Sylvana CUNÉO, Mme Audrey DUMAS, M. François-Xavier LANFRAY, Mme Dominique MICHAUD, Mme Laurence MOTEL, Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX, M. Xavier POIZAT ;

A donné procuration (0) :

Absent (0) :

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20h35.

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018.

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Martine PERRILLAT-BOITEUX, secrétaire de séance.

3) Vote des attributions de compensation (AC) définitives 2018 :

Vu le CGCT ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2016/85 du Conseil communautaire de la CCVT du 25 octobre 2016, instaurant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Vu la délibération n°2016/86 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 25 octobre 2016, relative à la création et la composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n°2017/015 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 13 février 2017, relative au Règlement intérieur de la CLECT ;

Vu la délibération n° 2018/019 du Conseil communautaire de la CCVT en date du 13 février 2018, relative au vote des Attributions de Compensation provisoires pour l'exercice 2018 ;

Vu le rapport de la CLECT de la CCVT, en date du 27 septembre 2018, transmis aux communes de la CCVT le 28 septembre 2018 ;

Madame le Maire expose aux membres du Conseil, que l'année 2018 a connu un nouveau transfert de compétence à la Communauté de communes, portant sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Protection contre les Inondations (GÉMAPI).

Par ailleurs, il convenait de procéder à une correction en ce qui concerne la promotion du Tourisme à l'international pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT qui n'avait pas été prise en compte pour 2017.

Elle précise qu'en conséquence et en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT doit évaluer les charges transférées en remettant dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport détaillé qu'elle réalise et vote en ce qui concerne les transferts de compétences, de charges et de ressources.

Ce rapport a été établi le 27 septembre dernier et transmis aux 13 Communes membres le 28 septembre 2018.

L'évaluation des charges transférées opérée et proposée par la CLECT, permet en conséquence le calcul des Attributions de Compensation (AC) que la Communauté de communes doit verser à chaque Commune membre.

Considérant que dans ce cadre, la CLECT propose au vu de son rapport, une méthode de calcul dérogatoire, les Conseils municipaux des Communes membres de la CCVT, ainsi que son Conseil Communautaire, n'ont pas à l'approuver, conformément aux dispositions du 1°bis l'article 1609 nonies CGI qui dispose que : "Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et les conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT".

En conséquence, Monsieur le Président de la CCVT a proposé de suivre la proposition de la CLECT et de fixer le montant des AC définitives pour l'année 2018 sur la base de son rapport, conformément au tableau ci-après :

	AC provisoires 2018	Régularisation Erreur matérielle		Transfert de charges GEMAPI	AC définitives 2018
		2017	2018		
Alex	421 621,00 €	- €	- €	- €	421 621,00 €
La Balme-de-Thuy	91 551,00 €	- €	- €	- €	91 551,00 €
Le Bouchet-Mont-Charvin	6 051,20 €	- €	- €	- €	6 051,20 €
Les Clefs	39 710,30 €	- €	- €	- €	39 710,30 €
La Clusaz	1 573 251,00 €	- €	- €	- €	1 573 251,00 €
Dingy-Saint-Clair	84 291,00 €	- €	- €	- €	84 291,00 €
Entremont	39 062,00 €	- €	- €	- €	39 062,00 €
Le Grand-Bornand	1 098 741,00 €	- €	- €	- €	1 098 741,00 €
Manigod	165 449,00 €	- €	- €	- €	165 449,00 €
Saint-Jean-de-Sixt	190 590,47 €	- 36 191,82 €	- 36 191,82 €	- €	118 206,83 €
Serraval	19 612,50 €	- €	- €	- €	19 612,50 €
Thônes	2 031 230,27 €	- €	- €	- €	2 031 230,27 €
Les Villards-sur-Thônes	108 678,00 €	- €	- €	- €	108 678,00 €
Total	5 869 838,74 €	- 36 191,82 €	- 36 191,82 €	- €	5 797 455,10 €

Madame le Maire précise également qu'il convient pour entériner cette décision, que l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres intéressées de la CCVT approuvent ces AC 2018 telles que votées et de manière concordante, à l'unanimité et d'ici la fin de l'année, en vue du versement des soldes.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments présentés, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- arrêter le montant des AC définitives telles que présentées ci-avant pour les communes membres de la CCVT et au titre de l'année 2018 ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée,

POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION 1 (Jean-Luc SERT)

- **ARRÊTE** le montant des AC définitives telles que présentées ci-avant pour les communes membres de la CCVT et au titre de l'année 2018 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité : transmission électronique des documents de commande publique :

Compte tenu des prescriptions de la circulaire du 30 octobre 2018, en vigueur au 1^{er} janvier 2019, et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la convention passée entre le Préfet de la Haute-Savoie et la Commune d'ALEX portant sur la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité par un avenant ayant pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents de commande publique sur @CTES.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** l'avenant N°02 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ayant pour objet la transmission électronique des documents de commande publique ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant N°2 à la convention avec la PREFECTURE de la Haute-Savoie et la Commune d'ALEX ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

5) Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des locaux hors usage d'habitation –

Fixation des tarifs :

Considérant que la délibération n°43/2014-03/06 du 3 juin 2014 fixant les tarifs de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et des frais de branchement des locaux à usage d'habitation ;

Considérant que les tarifs de la PFAC et des frais de branchement pour les locaux hors usage d'habitation existants non raccordés n'ont pas été fixés ;

Considérant que les tarifs de la PFAC pour les futurs locaux hors usage d'habitation n'ont pas été fixés.

Madame le Maire propose de fixer les tarifs de la Participation au financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les locaux hors usage d'habitation existants non raccordés et les futurs locaux hors usage d'habitation raccordables, par tranche de surface de plancher, selon la proposition de la Commission Finances ci-dessous :

Montant fixe forfaitaire pour 1 unité de base = 3 500 € TTC.

Par tranche de surface de plancher			
Jusqu'à	50 m ²	1 unité de base	3500.00 €
	250 m ²	2 unités de base	7 000.00 €
	500 m ²	3 unités de base	10 500.00 €
	1 000 m ²	4 unités de base	14 000.00 €
	5 000 m ²	5 unités de base	17 500.00 €
	Supérieur à 5 000 m ²	6 unités de base	21 000.00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée,

POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Jean-Christophe BERLAND)

- **FIXE** le montant de l'Unité de base à 3 500 € pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des locaux hors usage d'habitation ;
- **FIXE** les montants par tranche de surface de plancher telles que déterminées dans le tableau ci-dessus ;
- **DIT** que les locaux hors usage d'habitation existants et raccordés n'entrent pas dans le champ d'application de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au présent dossier ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG74 :

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

7) Renouveau de la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG74 :

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de prévention des risques professionnels ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prévention des risques professionnels selon projet annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

8) Adhésion service « Paies à Façon » :

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie DG74 propose une prestation « Paies à façon », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le traitement informatisé des rémunérations.

L'objectif de cette mission facultative est de proposer l'élaboration des paies en fonction des éléments transmis par les collectivités dont les étapes principales sont :

- confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;
- transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;
- préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement,
- envoi des données sociales N4DS via le portail Net entreprises.

Cette mission « Paies à façon » présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.

Le Maire précise que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation de 10 euros par mois et par bulletin ; le premier mois de paie étant facturé à 15 euros par mois et par bulletin (ce qui inclut le paramétrage du logiciel de paie, la saisie de tous les éléments personnels et de carrière des agents rémunérés).

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à la-dite convention.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adhérer au service « Paies à façon » du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG74 annexée à la présente délibération ;
- **DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

9) Proposition de participation à la mise en concurrence du CDG74 pour le contrat groupe couvrant la prévoyance :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018 du conseil d'administration du CDG74 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance,

Vu l'avis favorable du comité technique placé auprès du CDG74 en date du 11 octobre 2018.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Haute-Savoie et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Haute-Savoie a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et en 2013 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Ce contrat sera conclu pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les modalités et les conditions tarifaires de l'offre retenue seront présentées aux collectivités. Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant définitif de la participation qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie à compter du 1^{er} janvier 2020,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune d'ALEX, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10) Validation du projet de délibération modifiée instituant le RIFSEEP par création d'un groupe de fonction pour les cadres d'emplois de catégorie C (3 au lieu de 2) :

Considérant l'avis favorable N°2017-11-65 en date du 23 novembre 2017 du Comité technique auprès du Centre de Gestion 74,

Considérant l'avis simple N°2018-10-50 en date du 11 octobre 2018 du Comité technique auprès du Centre de Gestion 74 relatif à la création d'un 3^{ème} groupe de fonction pour les catégories C,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret N°2017-829 du 5 mai 2017, article 4,

VU l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,

VU l'arrêté du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant application de l'article 7 du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, (adjoints patrimoniaux)

VU l'arrêté du 16 juin 2017 portant application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du Ministère de l'économie et des finances,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints techniques, agent de maîtrise, adjoints du patrimoine ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose :

✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place d'un régime indemnitaire et des modalités de son versement dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la Fonction Publique d'Etat.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

✓ prise en compte de l'expérience acquise

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs,

assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionné sur des emplois permanent ou non permanent avec condition d'ancienneté de 6 mois ; La condition d'ancienneté pourra s'apprécier au regard de la durée cumulée des contrats dans l'année.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>
2	- <i>Responsable d'une direction</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement</i>
3	- <i>Adjoint d'une direction</i> - <i>Responsable d'un service</i> - <i>Chargé de mission transversale</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés Territoriaux</i>	1	29 000	2900
	2	23 000	2300
	3	20 000	2000

B. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes</i>
2	- <i>Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</i> - <i>Gestionnaire administratif, instructeur avec encadrement</i>
3	- <i>Gestionnaire administratif, instructeur sans encadrement</i> - <i>Assistant</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	1	17 480	1748
	2	15 000	1500
	3	14 000	1400

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i>
2	<i>Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière</i>
3	- <i>Assistant administratif</i> - <i>Agent d'accueil</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080
	3	8 000	800

D. Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	Gestionnaire, instructeur sans encadrement Assistant Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Agents de Maîtrise Territoriaux</i>	1	11340	1134
	2	10 800	1080
	3	8 000	800

E. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe
2	- Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
3	Agent polyvalent - Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080
	3	8 000	800

F. Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe
2	- Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
3	Agent d'animation - Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints d'animation Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080
	3	8 000	800

G. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe
2	Agent spécialisé occupant un poste avec une technicité particulière ou des habilitations spécifiques
3	Agent du patrimoine Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	11 340	1134
	2	10 800	1080
	3	8 000	800

H. Cadre d'emplois des Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe Gestionnaire des affaires sociales
2	ATSEM
3	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
ATSEM	1	11 340	1134
	2	10 800	1080
	3	8 000	800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime annuelle sera divisée en 2 parts égales (50% chacune)

La première (50%) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant de la part.

La deuxième (50%) sera versée annuellement en décembre.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer chaque année individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 10 % du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,

- La manière de servir,

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N+1. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 10 % du montant maximal.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction au mois de juin.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est **possible** de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée,

POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Patrick HERBIN)

- **DECIDE de MODIFIER** à compter du 01 janvier 2019 selon les modalités définies ci-dessus la délibération N°98/2017-18/12 du 18 décembre 2017 portant création de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE), ainsi du complément indemnitaire annuel (CIA), par création d'un 3^{ème} groupe de fonction pour les catégories C ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **S'ENGAGE à PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

11) Contestation d'une facture EAU 2018 :

Considérant la réclamation de Monsieur CAMPALTO Serge en raison d'une fuite ;

Considérant que les services techniques ont procédé au changement du compteur le 8 février 2018 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'abattre sur la consommation de l'année 2018, la différence (soit 28 m3) entre la consommation 2018 et la moyenne des 3 dernières consommations pour la facture de Monsieur CAMPALTO ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12) Aides aux colonies de vacances UFOVAL :

La commune a pris la décision en 2017 et 2018 de renouveler la « convention séjours de vacances » pour favoriser le départ des enfants et des jeunes de la commune en colonies de vacances UFOVAL 74 en participant financièrement aux séjours des enfants ;

Pour 2017, la participation financière journalière s'élevait à 4.05 € par jour et par enfant ;

Pour 2018, la proposition de la participation financière s'élève à 4.10 € par jour et par enfant

Pour 2019, la proposition s'élève à 4.15 € par jour et par enfant

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de reconduire pour 2019 la convention séjours de vacances avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (UFOVAL) ;
- **FIXE** le montant de la participation financière de la Commune à 4.15 € par jour et par enfant ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2019 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier ;

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h

Toutefois, Madame le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour.

Les Membres présents acceptent.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22h 35

A ALEX, le 10 décembre 2018

Le Maire,

Catherine HAUETER



Le secrétaire de séance

« Bon pour Accord »

Madame Martine PERRILLAT-BOITEUX

Bon pour accord